



Nances, le 24 janvier 2020

Mairie d'AYN
M. le maire, Frédéric
TOUIHRAT
73470 AYN

Objet : Avis DDT / PLU Ayn / Volet Assainissement Non Collectif – Réponses CCLA

Monsieur le maire,

Vous m'avez transmis l'avis des services de l'Etat relatif au projet d'arrêté de votre nouveau PLU en m'interrogeant sur les remarques portant sur le volet assainissement.

Cet avis fait valoir qu'une part importante de la commune d'Ayn est classée en assainissement non collectif avec, notamment, les hameaux « Le Bard » et « Le Franquet » ainsi que la partie Nord du territoire communal.

Par ailleurs, il mentionne que :

1. le schéma directeur d'assainissement serait en cours d'élaboration,
2. dans ces zones, il y aurait une insuffisance de données concernant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour justifier de la constructibilité des terrains,
3. les mesures de vérification régulières et le contrôle des installations actuelles ne seraient plus assurés par le SPANC.

A cet effet, je tiens à vous apporter les précisions et éléments de réponse suivants à faire valoir auprès des services de la DDT :

Concernant les études de schéma directeur d'assainissement, celles-ci ont été réalisées entre 2014 et 2015. Sur la base d'un diagnostic initial, d'une analyse des contraintes et enjeux notamment sanitaires et environnementaux et d'une simulation économique (impact sur le prix de l'assainissement), la CCLA a :

- défini un programme de travaux d'assainissement pour les 10 prochaines années,
- en concertation avec chaque commune, réalisé une actualisation des cartes de zonage de l'assainissement sur fond cadastral.

Ces cartes accompagnées d'une notice explicative ont été soumises à enquête publique du 14 octobre au 15 novembre 2019.

Le commissaire enquêteur nous a transmis son rapport et ses conclusions motivées le 5 décembre dernier, faisant valoir un avis favorable sans réserve et sans recommandation.

La commune d'Ayn n'étant concernée par aucun nouveau projet d'extension du réseau d'assainissement collectif, les secteurs urbanisables non desservis par le réseau d'assainissement collectif sont donc restés classés en zone d'assainissement non collectif.

Concernant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, une carte générale a été réalisée en 2000 lors des premières études de schéma directeur d'assainissement en s'appuyant sur les données géologiques existantes et la mise en œuvre de sondages et de mesures d'infiltration ponctuels. Pour l'ensemble des secteurs étudiés, les résultats obtenus avaient mis en évidence une nature et une perméabilité des sols qualifiées de « mauvaises » (Voir carte en pièce jointe). Cette situation avait notamment justifié la réalisation en 2009, d'un important programme de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif et de de raccordement des habitations existantes.

Cependant, si pour les secteurs non encore raccordés, l'aptitude des sols à l'ANC est qualifiée de mauvaise, il est nécessaire de tenir compte des éléments suivants :

- Les mesures réalisées en 2000 n'étaient que ponctuelles et le zonage a été établi sur la base d'une extrapolation des résultats sur les secteurs périphériques.

La nature et les caractéristiques des terrains peuvent présenter une forte hétérogénéité sur des distances parfois très réduites.

- Tout projet d'urbanisme situé en zone d'assainissement non collectif, est soumis à un avis préalable de la CCLA. Cet avis s'appuie obligatoirement sur une étude de faisabilité spécifique dont la mise en œuvre (positionnement des sondages et des tests d'infiltration) doit respecter l'implantation future des installations. L'étude est la charge du pétitionnaire. Elle doit être réalisée par un bureau d'étude agréé.
- Sur ces 10 dernières années, à l'échelle de la CCLA, le bilan de l'instruction du volet assainissement des demandes de permis de construire situées en zone ANC , met en évidence qu'aucun projet n'a été refusé et que la conformité a toujours été accordée même dans les situations les plus compliquées. Ce constat s'explique en grande partie par la qualité des études de faisabilité qui sont rendues obligatoires et par l'évolution de la réglementation et des techniques épuratoires qui sauf exception, permettent aujourd'hui de trouver le dispositif adapté à chaque cas de figure.

Au regard de ces éléments et de ces considérations, la CCLA considère qu'il n'est pas nécessaire d'engager d'investigations complémentaires pour justifier de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Concernant contrôle des installations par le SPANC, la CCLA rappelle que :

- la totalité des installations ANC de la commune d'Ayn a été contrôlée par la CCLA entre 2001 et 2006 (diagnostic initial) sachant qu'une partie importante des habitations existantes ont été raccordées au réseau d'assainissement collectif de la CCLA depuis 2000 et notamment en 2009.
- les nouvelles installations ANC sont contrôlées dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 27/02/2020

Reçu en préfecture le 27/02/2020

Affiché le



ID : 073-217300276-20200225-2020022501009-AU

- les installations ANC existantes font l'objet d'un contrôle systématique en cas de vente de l'habitation.

Souhaitant que ces éléments permettent de lever les réserves émises par les services de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Denis GUILLERMARD